



**2023/05-084**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Réglementation des bruits de voisinage**

Le Maire de la Commune de Romagné,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;  
**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les bruits de voisinage sur la Commune de Romagné

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tel que tondeuses à gazon à moteur, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, outil de percussion... ne peuvent être effectués que :

- De 08h00 à 20h00 du lundi au vendredi,
- De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi,
- De 10 à 12 heures les dimanches et jours fériés.

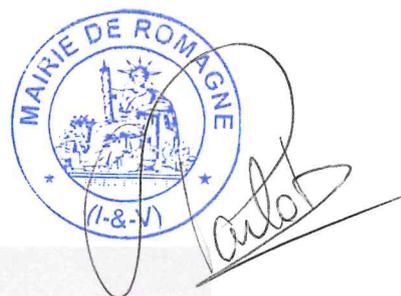
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la cheffe de Brigade (COB de Fougères), Madame le Maire et l'adjoint délégué sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les normes habituelles.

A Romagné, le 25 mai 2023

**Madame le Maire,**  
**Cécile PARLOT**



Mairie - 17 rue Nationale - 35133 ROMAGNE  
Téléphone : 02 99 98 81 11 - mairie@romagne35.com